

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa huitième session;

2. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

3. *Note avec satisfaction* qu'un projet de convention sur le transport de marchandises par mer a été élaboré par un groupe de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et que ce projet de convention a été communiqué aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées aux fins d'observations;

4. *Note également avec satisfaction* que les travaux relatifs aux règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels sont près d'être achevés et qu'un projet de convention sur la vente internationale de marchandises sera communiqué sous peu aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées aux fins d'observations;

5. *Approuve* la décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de maintenir à son ordre du jour le point concernant les sociétés multinationales et de garder cette question à l'étude en attendant que la Commission des sociétés transnationales ait cerné les problèmes juridiques particuliers dont la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait s'occuper;

6. *Exprime sa satisfaction* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international au sujet du colloque international sur l'enseignement du droit commercial international qui s'est tenu à l'occasion de sa huitième session;

7. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De continuer à consacrer une attention particulière, dans ses travaux, aux sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

b) De continuer à examiner l'opportunité d'établir des règles uniformes régissant les responsabilités en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international, conformément aux décisions que la Commission a adoptées à ce sujet lors de sa huitième session;

c) De continuer ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en développement;

d) De maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

e) De maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales pour l'examen des problèmes juridiques au sujet desquels elle pourrait prendre des mesures;

f) De continuer à accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral;

g) De maintenir à l'étude son programme et ses méthodes de travail en vue d'accroître encore davantage l'efficacité de ses travaux;

8. *Demande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, où sont énoncés les principes fondamentaux du nouvel ordre économique international, en gardant présente à l'esprit la nécessité, pour les organes de l'Organisation des Nations Unies, de participer à la mise en application de ces résolutions;

9. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trentième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session.

2440<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1975

### 3495 (XXX). Rapport de la Commission du droit international

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-septième session<sup>3</sup>;

*Soulignant* la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats<sup>4</sup>, et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

*Prenant acte avec satisfaction* des projets d'articles élaborés par la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, la clause de la nation la plus favorisée et les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales,

*Notant avec satisfaction* que l'adoption par la Commission du droit international d'objectifs généraux vers lesquels ses efforts devraient tendre dans les années à venir est un moyen de rationaliser plus avant l'organisation et les méthodes de travail de la Commission,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-septième session;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;

3. *Approuve* le programme de travail envisagé par la Commission du droit international pour 1976;

4. *Recommande* que, compte tenu des observations sur son plan de travail qui ont été formulées à la présente session de l'Assemblée générale, la Commission du droit international :

<sup>3</sup> *Ibid.*, Supplément n° 10 (A/10010/Rev.1).

<sup>4</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

a) Achève à sa vingt-huitième session l'examen en première lecture des projets d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée;

b) Poursuive, à titre hautement prioritaire, ses travaux sur la responsabilité des Etats, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées à des sessions antérieures, afin de terminer le plus tôt possible la préparation d'une première série de projets d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, et aborde, dès qu'il conviendra, la question distincte de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international;

c) Poursuive, en priorité, la préparation de projets d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités;

d) Poursuive la préparation de projets d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales;

e) Poursuive son étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation;

5. *Exprime sa conviction* que la Commission du droit international évaluera l'état d'avancement de son travail et adoptera, compte tenu de cette évaluation, les méthodes de travail les mieux conçues pour assurer la réalisation rapide des tâches qui lui sont confiées;

6. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion des futures sessions de la Commission du droit international d'autres séminaires soient organisés, auxquels la participation d'un nombre croissant de juristes de pays en développement devrait continuer d'être assurée;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trentième session, au rapport de la Commission.

2440<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1975

### 3496 (XXX). Succession d'Etats en matière de traités

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "Succession d'Etats en matière de traités",

*Rappelant* que, par sa résolution 3315 (XXIX) du 14 décembre 1974, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à présenter par écrit au Secrétaire général leurs observations et commentaires concernant le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités figurant dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session<sup>5</sup>,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général<sup>6</sup> contenant les observations et commentaires présentés par plusieurs Etats Membres conformément à la résolution 3315 (XXIX) de l'Assemblée générale,

*Prenant note également* des vues exprimées par les Etats Membres durant les débats de l'Assemblée générale à ses vingt-neuvième et trentième sessions,

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10 (A/9610/Rev.1).

<sup>6</sup> A/10198 et Add.1 à 6.

1. *Invite instamment* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à présenter par écrit au Secrétaire général, aussitôt que possible, leurs observations et commentaires concernant le projet d'articles;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer, avant la trente et unième session de l'Assemblée générale, les observations et commentaires présentés par les Etats Membres;

3. *Décide* de convoquer une conférence de plénipotentiaires en 1977 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Conférence de plénipotentiaires sur la succession d'Etats en matière de traités".

2440<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1975

### 3497 (XXX). Question de l'asile diplomatique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3321 (XXIX) du 14 décembre 1974,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la question de l'asile diplomatique et des vues que vingt-cinq Etats Membres ont exprimées par écrit sur cette question<sup>7</sup>,

*Estimant* qu'il est souhaitable de donner aux Etats Membres plus de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur la question de l'asile diplomatique et une nouvelle occasion d'exprimer leurs vues sur cette question, y compris, en particulier, sur toute mesure qui pourrait être prise par l'Assemblée générale,

1. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour son rapport sur la question de l'asile diplomatique;

2. *Invite* les Etats Membres désireux d'exprimer leurs vues ou de compléter celles qu'ils ont déjà exprimées sur la question de l'asile diplomatique à communiquer ces vues au Secrétaire général le 31 décembre 1976 au plus tard;

3. *Décide* de reprendre l'examen de cette question à une future session de l'Assemblée générale.

2440<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1975

### 3498 (XXX). Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>8</sup>,

*Appelant l'attention* sur ses résolutions 2747 (XXV) du 17 décembre 1970, 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, 3033 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3107 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3320 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans lesquelles elle a prié instamment le gouvernement du pays hôte de veiller à ce que les mesures prises pour assurer la protection et la sé-

<sup>7</sup> A/10139 (première partie) et (première partie)/Add.1 et A/10139 (deuxième partie).

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 26 (A/10026).